

FORMULE F
AFFAIRES FAMILIALES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 8

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE REQUÉRANTE _____

PARTIE INTIMÉE _____

**ORDONNANCE AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU
DE LA *LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES***

Ordonnance rendue le _____^e jour de _____ 20 _____.

Devant le/la juge _____, le _____^e jour de _____ 20 _____.

LE TRIBUNAL a reçu les renseignements communiqués par le ministre de la Justice du Canada en réponse à une demande d'un fonctionnaire de justice autorisée par une ordonnance datée du _____^e jour de _____ 20 _____. Ainsi :

1. IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE, conformément au paragraphe 13(3) de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, les renseignements soient communiqués à _____ aux fins de l'exécution d'une disposition du droit familial.

2. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE les renseignements communiqués à _____ ne soient communiqués à aucune autre personne ni utilisés à d'autres fins que l'exécution d'une disposition du droit familial.

RENDEU à _____, en Saskatchewan, ce _____^e jour de
20 _____.

Sceau de la
Cour

Registraire local

Si une ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête, la mention exigée au paragraphe 10-3(5) des Règles de la Cour du Banc du Roi doit être présentée ici.

AVIS

(À employer dans les cas où l'ordonnance est émise sur une requête présentée sans préavis)

Sachez que toute ordonnance qui a été rendue sans préavis à l'intimé ou à la personne qu'elle touche pourra être annulée ou modifiée sur requête à la Cour, sauf si l'intimé ou cette personne y consent ou que la loi l'autorise. Vous devriez consulter votre avocat au sujet de vos droits.